



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1996/L.17
1er mai 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Quatrième session
18 avril-3 mai 1996
Point 7 de l'ordre du jour

PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'EXÉCUTION DU PROGRAMME D'ACTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PETITS ÉTATS INSULAIRES
EN DÉVELOPPEMENT

Projet de décision présenté par le Président

Examen de l'exécution du Programme d'action pour le développement
durable des petits États insulaires en développement

I. GÉNÉRALITÉS

1. La Commission rappelle que la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue en 1994, avait adopté le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement aux fins de promouvoir l'action concrète aux niveaux national, régional et international dans 15 domaines prioritaires, en prévoyant un premier examen de l'exécution de ce programme en 1996. La Commission note que ses recommandations et celles contenues dans le Programme d'action sont complémentaires. L'Assemblée générale, qui doit se réunir en session extraordinaire en 1997 pour examiner l'application globale d'Action 21, recommandera à la Commission des modalités spécifiques pour l'examen de l'exécution globale du Programme d'action en 1999.

2. La Commission, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le développement durable des zones côtières, du tourisme, des ressources énergétiques, du transport aérien, du transport maritime, des télécommunications et la gestion des catastrophes naturelles et écologiques des petits États insulaires en développement (E/CN.17/1996/20 et Add.1 à 7), le rapport du Secrétaire général sur les activités menées par les donateurs pour favoriser le développement durable des petits États insulaires en développement (E/CN.17/1996/21) et le rapport de la réunion du Groupe de haut niveau sur les pays insulaires en développement (E/CN.17/1996/IDC/3-UNCTAD/LLDC/IDC/3), et ayant pris en compte les opinions exprimées, a pris note des mesures prises par

les petits États insulaires en développement pour appliquer le Programme d'action aux niveaux national et régional.

3. La Commission prend acte de l'appui de la communauté internationale, ainsi que des plans et programmes des organes, organisations et institutions du système des Nations Unies pour aider à exécuter le Programme d'action et à coordonner et suivre cette exécution. La Commission se félicite de l'appui apporté par d'autres organisations intergouvernementales intéressées.

4. La Commission reconnaît l'importance des mécanismes SIDSTAP et SIDSNET dans l'exécution globale du Programme d'action, et encourage le Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre, en coopération avec les gouvernements, l'action qu'il mène pour rendre ces deux mécanismes opérationnels.

5. La Commission souligne l'importance de la coordination dans le domaine de la formulation de stratégies et de politiques et reconnaît l'importance de la consultation et de l'interaction aux niveaux national, régional et international. Dans ce contexte, la Commission souligne le rôle que jouent la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes.

6. La Commission exprime la préoccupation que lui cause la tendance générale à la baisse du niveau de l'aide publique au développement destinée aux petits États insulaires en développement, mais note à cet égard qu'il faudrait améliorer l'information sur cette assistance. Elle souligne qu'il est impératif que les efforts déployés par les petits États insulaires en développement au niveau national pour mobiliser les ressources financières nécessaires à la bonne exécution du Programme d'action reçoivent un appui suffisant de la communauté internationale, comme il est envisagé dans les dispositions du Programme d'action, notamment à son paragraphe 66. Reconnaisant la grande vulnérabilité écologique des petits États insulaires en développement, la Commission exhorte la communauté internationale à accorder un rang de priorité particulier à la situation et aux besoins de ces États, notamment en leur donnant accès à des subventions et autres ressources octroyées à des conditions de faveur.

7. La Commission note que l'établissement d'un indice de vulnérabilité tenant compte des contraintes découlant de la petite superficie et de la fragilité écologique, ainsi que de l'incidence des catastrophes naturelles d'échelle nationale, et la relation qui s'ensuit entre ces contraintes et la vulnérabilité économique, aiderait à présenter un tableau plus clair des problèmes de développement et des besoins en la matière des petits États insulaires en développement. Elle relève par ailleurs que l'établissement de cet indice n'a pas avancé très vite jusqu'ici, et encourage les organes compétents du système des Nations Unies à donner la priorité à cette tâche, dans l'esprit des dispositions du Programme d'action et de la résolution 50/116 de l'Assemblée générale. La Commission prend note avec gratitude de l'offre du Gouvernement maltais d'accueillir le centre où l'on travaillera en permanence à l'établissement de cet indice.

8. La Commission note que les tendances actuelles de libéralisation et de mondialisation du commerce apportent à la fois de nouveaux problèmes et de nouvelles possibilités aux petits États insulaires en développement. Pour faire face à ces problèmes et tirer parti de ces possibilités, elle recommande aux petits États insulaires en développement de procéder aux réformes institutionnelles nécessaires; de mettre en place des cadres de politique économique adaptés et de mettre en valeur les ressources humaines qu'il leur faut pour améliorer leur compétitivité et leur capacité de diversifier leur économie de façon à pouvoir entreprendre rapidement de nouvelles activités; d'étudier les nouvelles méthodes de coopération pour mettre en commun les informations et les données d'expérience et pour établir des capacités humaines et institutionnelles. La Commission engage la communauté internationale à reconnaître la faiblesse inhérente des petits États insulaires en développement et lui recommande de leur accorder l'appui voulu pour leur permettre de supporter leurs coûts d'ajustement, ainsi que de répondre à leurs besoins en matière d'information, de développement humain et de technologie, pour qu'ils puissent soutenir le développement de leurs exportations tout en maintenant l'intégrité de leur base de ressources naturelles.

9. Reconnaissant le rôle de coordination du Département de la coordination des politiques et du développement durable dans l'exécution du Programme d'action, la Commission recommande au Secrétaire général de prendre les mesures suivantes :

a) Prendre en considération la nécessité d'accorder un appui fonctionnel aux processus intergouvernementaux et interinstitutions liés au suivi, à l'examen et à la coordination de l'exécution du Programme d'action;

b) Veiller à ce que le Département de la coordination des politiques et du développement durable joue un rôle de liaison et de coordination pour les organismes des Nations Unies, et aussi pour les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en ce qui concerne les questions liées au suivi et à l'exécution du Programme d'action;

c) Prier le Département, dans le cadre de son rôle de coordination, d'examiner les modalités appropriées pour mobiliser les ressources nécessaires à la bonne exécution du Programme d'action.

10. La Commission souligne l'importance du rôle que peut jouer le secteur privé dans l'investissement en faveur du développement durable des petits États insulaires en développement, en particulier dans les domaines de l'infrastructure et du tourisme. Cette action devrait se fonder sur une stratégie de développement durable qui engloberait les politiques économiques, sociales et environnementales et les cadres réglementaires pour promouvoir l'investissement privé approprié.

II. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET ÉLÉVATION DU NIVEAU DES MERS

11. La Commission rappelle que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques mondiaux et à l'élévation du niveau des mers, dont les effets potentiels seraient d'exacerber la violence et d'accroître la fréquence des ouragans tropicaux et des

inondations dans les petites îles, avec perte d'une partie des zones économiques exclusives, des équipements économiques, d'établissements humains et de ressources culturelles.

12. La Commission se félicite du nombre grandissant de pays ayant ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la décision aux termes de laquelle les engagements que renfermaient les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 étaient insuffisants au regard de l'objectif ultime de la Convention.

13. [La Commission prend acte de la conclusion contenue dans la deuxième évaluation qu'a effectuée le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, selon qui on constate une influence humaine discernable sur le système climatique, et encourage le groupe spécial sur le Mandat de Berlin à accélérer ses travaux sur une première version d'un protocole ou d'un autre instrument légalement contraignant, qui énoncerait des objectifs quantifiés de réduction ou de limitation, pour la période allant au-delà de l'an 2000, de façon qu'il s'acquitte de sa tâche dans les délais voulus.]*

14. La Commission demande également à la communauté internationale de soutenir les petits États insulaires en développement dans les efforts qu'ils font pour s'adapter à l'élévation du niveau des mers qui résultera de l'impact des gaz à effet de serre déjà émis dans l'atmosphère.

III. CATASTROPHES NATURELLES ET ENVIRONNEMENTALES

15. La Commission a noté que cette question avait été étudiée deux années auparavant et qu'au cours de cette période les petits États insulaires en développement avaient subi de nombreuses grandes calamités naturelles qui avaient, pour ces pays, pris les proportions de catastrophes nationales, en raison de leur petite taille et de la fragilité de leurs écosystèmes.

16. La Commission constate que la stratégie la plus efficace pour faire face à ces catastrophes naturelles est formulée à la faveur d'une coopération régionale qui fait partie intégrante de la recherche d'un développement durable, avec un soutien international. À l'appui de cet objectif, la Commission :

a) Encourage les gouvernements des petits États insulaires en développement à accentuer leurs efforts, par le biais d'une coopération sous-régionale, régionale et interrégionale;

b) Soutient l'application de la Stratégie et du Plan d'action de Yokohama, spécialement pour ce qui touche les moyens d'améliorer l'enseignement et la formation en vue de la prévention des catastrophes, notamment la création d'un réseau scientifique et technique interdisciplinaire à tous les niveaux,

* Il a été décidé de conserver le paragraphe 13 dans l'attente d'une décision définitive sur la protection de l'atmosphère, étant entendu que si le contenu de ce paragraphe faisait double emploi avec toute décision relative à la protection de l'atmosphère, il serait supprimé, et qu'il serait conservé dans le cas contraire.

dans le but de créer des capacités et de valoriser les ressources humaines dans les petits États insulaires en développement;

c) Demande à tous les gouvernements de faciliter une synergie entre l'application d'Action 21, du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de la Stratégie et du Plan d'action de Yokohama;

d) Invite les gouvernements à envisager d'établir un groupe de travail officieux à composition non limitée, rentrant dans le cadre international d'actions pour la Décennie internationale pour la prévention des catastrophes naturelles, avec la participation des États concernés, ainsi que de tous les secteurs pertinents s'employant à réduire les effets des catastrophes naturelles, afin d'obtenir la pleine participation des petits États insulaires en développement à l'ébauche d'une stratégie concertée de prévention des catastrophes naturelles à l'orée du XXI^e siècle.

17. La Commission demande aussi à la communauté internationale de seconder les efforts que font les petits pays insulaires en développement afin de :

a) Mobiliser des ressources additionnelles pour répondre aux besoins urgents de ces États en fait de prévention des catastrophes naturelles;

b) Améliorer l'accès à l'information relative aux catastrophes et aux alertes, afin d'aider ces États à faire face aux effets de ces catastrophes;

c) Fournir une aide technique, financière et spécialisée en vue de l'établissement d'un mécanisme de coopération interrégionale et d'échange d'informations entre petits États insulaires en développement au sujet de la prévention des catastrophes, en particulier pour la formation, le développement institutionnel et la programmation des actions entreprises;

d) Orienter la recherche et le développement des connaissances vers les domaines thématiques suivants, afin d'aider les petits États insulaires à réduire le risque de catastrophe :

- i) L'assurance, comme moyen préventif et comme moyen d'atténuer les effets des catastrophes;
- ii) Les télécommunications et les systèmes d'information, en tant qu'instruments de prévention des catastrophes;
- iii) Les possibilités et les limites de la création de fonds nationaux d'urgence et des procédures administratives à suivre en cas de catastrophe d'importance nationale;
- iv) Évaluation des obstacles que rencontrent les petits États insulaires en développement dans l'accès à des données fiables, à des connaissances précises sur les diverses catastrophes et aux moyens techniques;

- v) Examen des corrélations entre catastrophes, développement et environnement, y compris la mise au point de méthodes d'examen systématique de l'évolution des risques de catastrophe;
- vi) Analyse des corrélations entre l'évolution du climat mondial et les caractéristiques et la présence de risques naturels dans les petits États insulaires.

IV. RESSOURCES CÔTIÈRES ET MARINES

18. La Commission souligne le fait que pour les petits États insulaires en développement, une bonne gestion des zones côtières est une condition préalable du développement durable. En outre, la mer joue un rôle important dans la satisfaction de certains de leurs besoins essentiels. L'importance des zones marines dans le développement durable des petits États insulaires en développement a été reconnue dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) elle-même et dans l'Accord de 1995 relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs (A/50/550, annexe I), ainsi que dans l'Initiative pour les récifs coralliens (prise par les Philippines en juin 1995), et dans le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due à certaines activités terrestres.

19. La Commission reconnaît également l'importance de la décision 2/10 de la deuxième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour la protection et la conservation des ressources côtières et marines des petits États insulaires en développement.

20. La Commission recommande que dans les stratégies et plans de gestion intégrée des zones côtières, les gouvernements veillent à ce que toutes les mesures soient prises pour obtenir l'active participation du secteur privé et des collectivités locales. Il y a lieu aussi d'établir des mécanismes de coordination institutionnelle.

21. Dans le contexte de la gestion intégrée des zones côtières dans les petits États insulaires en développement, les activités prévues ou en cours des organisations internationales devraient être menées de façon coordonnée et rentable. Ces activités devraient inclure en priorité la protection et la gestion intégrée des zones marines et côtières, y compris au moyen de plusieurs projets de démonstration ou expérimentaux dans la gestion insulaire intégrée, dans laquelle les questions relatives aux zones marines et côtières seraient intégrées à la planification du développement de certains petits États insulaires en développement.

22. Pour aider les autorités nationales à accomplir la tâche consistant à concevoir et à mettre en oeuvre des plans de gestion intégrée des zones côtières, des directives à l'intention de secteurs précis tels que ceux du tourisme, de la pêche, de l'agriculture et de la forêt, principaux utilisateurs des ressources des zones côtières des petits États insulaires en développement,

devraient être approfondies. L'expérience acquise par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans ces domaines devrait être utilisée à cette fin. De telles directives pourraient aider les responsables et les utilisateurs dans ces secteurs.

V. RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

23. La Commission note que les petits États insulaires en développement continuent à être fortement tributaires des sources classiques d'énergie, encore que, en tant que groupe, ils ne consomment qu'un petit pourcentage de l'énergie utilisée dans le monde. La Commission note également que, la consommation étant faible, le coût par habitant est relativement élevé et l'utilisation des ressources n'est généralement pas efficace.

24. La Commission demande à la communauté internationale, y compris au Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de sa stratégie opérationnelle, d'appuyer la mise en valeur commerciale des sources d'énergie renouvelables qui se sont avérées écologiquement viables dans les petits États insulaires en développement d'oeuvrer à améliorer l'efficacité des technologies existantes et du matériel final fondés sur les sources d'énergie classique et d'aider à financer les investissements nécessaires pour assurer un approvisionnement en énergie qui ne soit pas limité aux zones urbaines.

25. La Commission constate que de nombreux petits États insulaires en développement continuent à utiliser des biocarburants. Elle encourage l'exécution de projets qui assureraient une industrie de bois de feu durable.

VI. TOURISME

26. La Commission reconnaît l'importance que continue à avoir le tourisme, lequel constitue pour de nombreux petits États insulaires en développement l'une des rares options de développement en tant que secteur dynamique pouvant stimuler la croissance d'autres branches.

27. La Commission encourage les petits États insulaires en développement à poursuivre des politiques de développement durable du tourisme :

a) En diversifiant le produit touristique, en améliorant sa qualité et en visant de plus en plus la portion supérieure du marché;

b) En renforçant les liens entre le tourisme et les autres secteurs économiques afin que la production nationale puisse le mieux possible satisfaire de façon viable aux besoins des touristes;

c) En investissant suffisamment dans la collecte de données sur tous les indicateurs de coût et de rendement nécessaires pour mener à bien une analyse coûts-avantages qui permettra d'évaluer systématiquement la contribution du tourisme à l'économie nationale par rapport aux autres secteurs et compte tenu des coûts sociaux et écologiques;

d) En concevant une approche pluridisciplinaire de strict contrôle des propositions d'aménagement touristique compte tenu des répercussions cumulatives prévues de ces propositions et en mettant au point des normes écologiques pour l'approbation des projets.

28. La Commission demande à la communauté internationale de fournir aux petits États insulaires en développement une assistance appropriée pour améliorer et développer les infrastructures de base – aéroports et ports, routes, télécommunications et adduction d'eau douce.

29. La Commission note l'importance de la coopération régionale dans le domaine du tourisme et propose qu'on envisage d'élaborer sur le plan régional des directives et des normes communes sur les politiques à suivre, qui profiteraient à tous les petits États insulaires en développement. La Commission demande à la communauté internationale d'appuyer les efforts que font les organisations de tourisme régionales pour améliorer leur efficacité.

VII. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

30. Étant donné que les petits États insulaires en développement n'ont que peu de ressources à consacrer au développement et à la modernisation de leur réseau de télécommunications, que le coût par habitant des infrastructures est élevé du fait de la taille réduite du marché et que ces pays ne peuvent pas bénéficier des économies d'échelle, la Commission encourage ces États à continuer à développer leurs télécommunications et à améliorer leurs installations et la disponibilité des services. La Commission encourage aussi les petits États insulaires en développement à maintenir et renforcer les communications et les liaisons commerciales sous-régionales et régionales avec les pays voisins continentaux plus importants ainsi qu'avec leurs partenaires en matière de développement.

31. La Commission demande à la communauté internationale d'aider les petits États insulaires en développement à déterminer les meilleurs moyens d'obtenir une assistance financière de diverses sources et invite la Banque mondiale et les banques régionales de développement, au besoin, à financer systématiquement le développement des télécommunications, là où le besoin s'en fait sentir avec le plus d'urgence.

32. La Commission prend note des faits nouveaux survenus dans le domaine du transport aérien depuis la Conférence mondiale de 1994 sur le développement durable des petits États insulaires en développement et propose qu'on étudie l'incidence de l'évolution des réglementations du transport aérien sur ces États. La Commission propose également d'accroître la coopération régionale en ce qui concerne les aspects réglementaires du transport aérien, en négociant par exemple conjointement des accords de transport aérien.

33. La Commission demande à la communauté internationale de faciliter et d'appuyer si besoin est les initiatives nouvelles ou déjà anciennes prises au niveau régional pour améliorer le transport aérien dans les petits États insulaires en développement.

34. La Commission note que lorsque ces États ont une économie ouverte, le transport maritime continue à représenter un lien important avec d'autres marchés. La Commission est convaincue qu'en améliorant le transport maritime, ce qui répond aux conditions particulières des petits États insulaires en développement et suppose la réduction des frais généraux, on appuierait les objectifs du développement durable.

35. La Commission encourage les États à moderniser leurs flottes en offrant des incitations appropriées aux investissements et en prenant des mesures novatrices. Elle invite les petits États insulaires en développement à envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux pertinents pour promouvoir la sécurité maritime, la protection de l'environnement et la normalisation du transport maritime. Elle encourage également des initiatives régionales pour appuyer ces objectifs, accroître les capacités maritimes des diverses régions et améliorer le service de transport maritime intrarégional avec l'appui de la communauté internationale.

36. Étant donné que le développement de l'infrastructure et l'acquisition des moyens de transport maritime nécessitent de gros investissements, la Commission demande à la communauté internationale d'appuyer au besoin les efforts que font les petits États insulaires en développement aux niveaux national et régional.
